

# Conditions générales de VAB-ASSISTANCE VÉLO

## A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du contrat.

### 1. Qui peut faire usage de ce contrat ?

La personne qui est désignée nominativement dans la police et qui est domiciliée en Belgique où elle a sa résidence principale, pour autant qu'elle soit immobilisée conformément aux conditions du présent contrat.

Ces personnes peuvent être :

- pour une assistance vélo Individuelle : le souscripteur du contrat ;
- pour une assistance vélo Couple: le souscripteur et le conjoint ou le compagnon pour autant que ces personnes résident au même domicile légal;
- pour une assistance vélo Familiale : le souscripteur et les membres de sa famille domiciliés sous son toit, c'est-à-dire le conjoint ou le compagnon ainsi que les enfants célibataires et les ascendants, pour autant que ces personnes résident au même domicile légal. Les étudiants et enfants de parents divorcés qui résident ailleurs en Belgique, pour autant qu'ils soient inscrits à charge.

Le patrouilleur VAB pourra vous demander votre carte d'identité afin de contrôler votre identité. Si vous ne pouvez pas faire la preuve de votre identité, une cotisation d'affiliation et un droit d'affiliation supplémentaire pourront vous être imputés.

### 2. Quels vélos sont affiliés ?

Tous les deux-roues utilisés par les personnes stipulées dans le contrat sont couverts par ce contrat. Sont considérés comme deux-roues: tous les vélos (électriques), les bipoteres (cargobikes), les VTT, les vélos de course, les vélomoteurs (max 50 cc) et les scooter (max 50 cc), pour autant qu'ils ne comportent que 2 roues.

### 3. Début et durée du contrat

- L'assistance vélo a une validité de douze mois ininterrompus, sauf disposition contraire expresse. La durée de l'assistance vélo ne peut pas être suspendue temporairement. La cotisation est indivisible et aucun remboursement partiel n'est effectué, pour quelque motif que ce soit. Les garanties ne s'appliquent qu'en cas de panne ou d'accident intervenant à partir du quatrième jour suivant le paiement. En cas de paiement par virement, les garanties sont valables à partir du quatrième jour suivant la réception de la cotisation sur le compte de VAB. En cas de domiciliation de la cotisation de membre, et si conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement, le membre demande et obtient, dans les 8 semaines de la date à laquelle son compte a été débité, un remboursement de la cotisation de membre, celle-ci n'est pas facturée au membre. Toutefois, si une assistance a entre-temps déjà été fournie, la cotisation est facturée au membre comme indiqué ci-après dans le cas d'une affiliation au moment même de la survenance de la panne ou de l'accident. En cas d'affiliation au moment même de la survenance d'une panne ou d'un accident, ou dans les quatre jours qui suivent, une assistance est quand même fournie à condition qu'un droit d'affiliation soit payé en sus de la cotisation d'affiliation. Dans ce cas, le transport du vélo est également possible moyennant paiement d'un montant supplémentaire.
- Toutes les factures doivent être payées au siège de la société au plus tard dans les 15 jours du dépannage. En cas de paiement hors délai, le membre sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt fixé à 1 % par mois entamé, à majorer des frais de rappel fixés forfaitairement à 10 %, avec un minimum de € 65. En cas de défaut de paiement à l'échéance, toutes les sommes restant dues deviennent exigibles immédiatement sans tenir compte des délais de paiement qui auraient déjà été accordés. En cas de défaut de paiement, VAB a également le droit de suspendre toutes prestations jusqu'au parfait paiement de la facture et des frais énoncés ci-avant. En cas de défaut de paiement dans le mois du dépannage, VAB a le droit de déclarer la demande d'affiliation caduque et de facturer le coût réel de l'intervention. Les sommes déjà payées sont considérées comme définitivement acquises.

### 4. Litiges

En cas de litige, les tribunaux d'Anvers sont exclusivement compétents.

### 5. Clause de garantie

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de manifestation d'une force majeure, notamment une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, des catastrophes naturelles, etc.

### 6. Exclusions

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir :

- lorsque des prestations ont été fournies sans avoir été demandées à la centrale d'alarme VAB, lorsqu'elles n'ont pas été fournies par nos soins ou lorsqu'elles ont été fournies sans notre autorisation ;
- en cas d'actes intentionnels et/ou illicites de votre part, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo par les autorités locales en conséquence de ces actes ;
- en cas de pratique d'un sport en tant que professionnel ou moyennant rémunération/

sponsoring et lors des entraînements qui s'y rapportent ;

- en cas de consommation excessive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'événement impliquant le sinistre ;
- en cas de panne récurrente affectant le vélo et causée par un défaut d'entretien ;
- dans les pannes et les défauts, le prix des pièces détachées, les frais d'entretien du vélo et les frais de réparation lorsque le vélo se trouve déjà chez un réparateur (y compris les frais de devis et de démontage par le réparateur du vélo) ;
- pour couvrir les sinistres que l'affilié a volontairement causés ou qui sont consécutifs à un accident qui s'est produit à la suite de paris ou de défis ;
- pour couvrir les dommages qui résultent d'un accident consécutif à une dispute, une agression ou un attentat, dont l'affilié a été le provocateur ou l'instigateur ;
- de résoudre un problème d'antivol du vélo, sauf si l'affilié apporte la preuve incontestable qu'il est bien le propriétaire du vélo ;
- pour couvrir des courses organisées pour lesquelles les organisateurs prévoient une assistance technique. Il peut seulement être fait appel à VAB si cette assistance ne parvient pas à résoudre le problème ;
- pour couvrir des pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales.

### 7. Obligations de l'affilié

Vous vous engagez :

- à apporter votre collaboration aux formalités administratives et obligations inhérentes à la réalisation de l'assistance demandée ;
- à nous donner des informations exactes à propos du sinistre couvert ;
- à prouver vos frais sur la base de factures et/ou attestations originales.

### 8. Vie privée

VAB respecte la vie privée de ses membres, clients et utilisateurs de son site internet. La récolte de données personnelles et l'usage que VAB en fait est conforme à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la Vie Privée. En cas d'affiliation, ces données sont enregistrées dans une banque de données, dont le propriétaire n'est autre que VAB s.a., Pastoor Coplaan 100 à 2070 Zwijndrecht. VAB utilise ces données afin de satisfaire à la demande des clients d'être tenus informés des activités de VAB, ainsi qu'à des fins de marketing, telles que la présentation de services ou de produits, d'avantages et de promotions auprès des partenaires de VAB, de gestion du fichier de clients, de (direct) marketing, de relations publiques et d'activités en qualité d'intermédiaire. Ces données peuvent être transmises à des organisations liées à VAB par contrat, sauf opposition expresse du membre ou du client. Pour ce faire, il lui suffit d'écrire au Service Clientèle de VAB, Pastoor Coplaan 100 à 2070 Zwijndrecht en joignant une copie de sa carte d'identité. Toute personne dispose d'un droit de communication, de regard, d'accès et de correction de ses données personnelles. Il suffit pour cela de contacter le Service Clientèle de VAB par courrier avec copie de sa carte d'identité. Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées à des fins de formation et de traitement des litiges.

## B. DÉPANNAGE DES VÉLOS

### 1. Quand l'assistance est-elle accordée ?

La garantie s'applique au cycliste affilié qui, de manière inattendue, se retrouve immobilisé techniquement ou légalement, et qui se trouve en Belgique, aux Pays-Bas ou au Grand-duché de Luxembourg et à une distance d'au moins 1 km de son domicile. L'immobilisation est la conséquence d'un accident, d'un défaut technique, d'un pneu crevé, d'un problème de batterie, d'un cas de vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol.

L'assistance au vélo n'est accordée que si le vélo se trouve sur une voie accessible à un véhicule d'intervention de VAB.

### 2. En quoi consiste la prestation de service ?

- a. l'envoi sur place d'un patrouilleur VAB ;
- b. si le patrouilleur VAB est dans l'impossibilité de remettre le vélo en circulation, l'affilié a droit à un transport gratuit du vélo affilié. Le vélo est conduit à l'endroit le plus approprié pour sa réparation. Des trajets supplémentaires peuvent être accordés à titre exceptionnel moyennant paiement des tarifs pratiqués couramment par VAB (info : 03 253 61 30). Pendant ce trajet, le conducteur peut également être emmené par le patrouilleur jusqu'à la destination finale du vélo. Nous ne sommes pas responsables des bagages emmenés durant le transport ;
- c. en cas de vol du vélo, nous organisons et prenons en charge les frais de transport de l'affilié jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée en Belgique, à concurrence d'une intervention maximale de € 80. Cette garantie est seulement accordée si l'affilié peut prouver qu'il a pris toutes les mesures de précaution pour limiter au maximum le risque de vol du vélo et s'il y a déclaré le vol à la police ;
- d. au moment de l'intervention, si l'affilié est l'unique accompagnateur d'un ou de plusieurs enfants mineurs, nous organisons également le transport des enfants (max. 4 enfants). Le cas échéant, les vélos non immobilisés et non affiliés sont exclus de transport.